

RAPPORT N°98/7-51
au Conseil Municipal

OBJET

**AUTORISATION DONNEE AU MAIRE POUR LA CONCLUSION
DE MARCHES NEGOCIES DE MAITRISE D'OEUVRE
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 314 BIS ALINEA 3 DU CMP**

Afin de mener dans les meilleures conditions techniques la réalisation des opérations d'investissement retenues au BP de 1999, il convient de lancer préliminairement les phases d'études de maîtrise d'oeuvre.

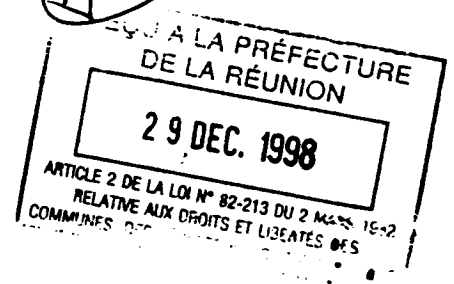
Ces études concerneront aussi bien les ouvrages d'infrastructure (voirie réseaux divers) que les équipements de superstructure (bâtiments administratifs, culturels, scolaires et sportifs).

Conformément aux dispositions de l'article 314 bis alinéa 3 du Code des Marchés Publics (marchés dont le montant est inférieur ou égal à 450.000 F TTC), la passation est précédée obligatoirement d'un avis d'appel public à la concurrence et la mise en compétition peut être limitée à l'examen des compétences et des moyens dont disposent les candidats, le marché étant ensuite librement négocié.

Compte tenu de ce formalisme allégé et dans un souci d'améliorer les délais d'intervention, je vous propose de m'accorder, au titre de l'année 1999, l'autorisation de lancer la procédure propre à ces études et de conclure les marchés négociés de maîtrise d'oeuvre y afférent.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE MAIRE
Michel TAMAYA



DELIBERATION N° 98/7-51
du Conseil Municipal
en séance du vendredi 18 décembre 1998

OBJET

**AUTORISATION DONNEE AU MAIRE POUR LA CONCLUSION
DE MARCHES NEGOCIES DE MAITRISE D'OEUVRE
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 314 BIS ALINEA 3 DU CMP**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi n° 82-213 du 2 MARS 1982, relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (ancien Code des Communes) ;

Vu l'article 314 bis alinéa 3 du Code des Marchés Publics ;

Sur le Rapport n°98/7-51 du Maire ;

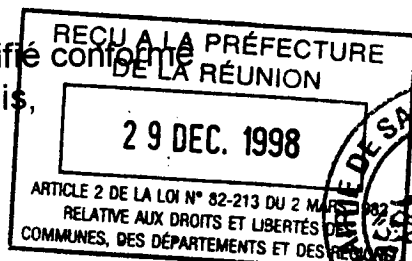
Vu le Rapport de Gilbert GERARD, onzième Adjoint au Maire, présenté au nom de la Commission Entreprise Municipale / Finances ;

Sur l'avis favorable de ladite Commission ;

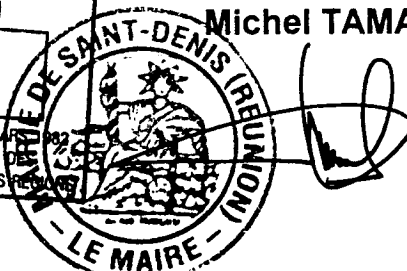
**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

Autorise le Maire à lancer et conclure les marchés négociés de maîtrise d'oeuvre dans les conditions de l'article 314 bis alinéa 3 du CMP, au titre de l'année 1999.

Pour extrait certifié
Fait à Saint-Denis,
le 24 DEC. 1998



LE MAIRE
Michel TAMAYA



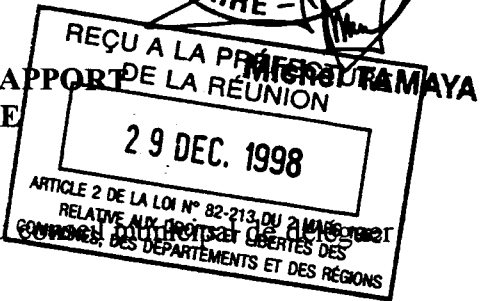


ANNEXE AU RAPPORT N° 9817-51

CONSEIL MUNICIPAL DU 19 DECEMBRE 1998

Vu par le Conseil Municipal
en séance du 18 DEC. 1998

NOTE D'ACCOMPAGNEMENT AU RAPPORT
SUR LA MAITRISE D'OEUVRE



L'article L 122-20 4° du Code des Communes, permet au maire la charge :

de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être réglementairement passés de gré à gré en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget.

Cette délégation a été réalisée aux conseils des 18 et 30 JUIN 1995.

Dans le cas particulier de la maîtrise d'oeuvre, le Code des Marchés Publics (CMP) prévoit également, dans son article 314 bis alinéa 3, la possibilité de conclure un marché négocié, dès lors que le montant est inférieur à 450 KF.

Toutefois, la Commission Centrale des Marchés (CCM), dans ses recommandations, précise que la délégation autorisée par l'article L 122-20 4° porte de manière limitative que sur les marchés négociés visés à l'article 104-I 10° du CMP, c'est-à-dire, ceux dont le montant est inférieur à 700 KF par opération.

Elle ne viserait donc pas les marchés négociés de maîtrise d'oeuvre.

Par conséquent, cela implique que pour tout marché négocié de maîtrise d'oeuvre, le conseil municipal autorise préalablement le lancement de la procédure correspondante.

Cette procédure se décline ainsi (art 314 bis alinéa 3) :

- avis d'appel public à la concurrence obligatoire ;
- mise en compétition limitée à l'examen des compétences et des moyens dont disposent les candidats ;
- ensuite, marché librement négocié.

Compte tenu d'une séance de conseil bimestrielle, le démarrage des projets d'études subirait un ralentissement notable.

C'est pourquoi il est proposé, afin d'améliorer les délais d'intervention, que le conseil se prononce en une seule fois sur l'autorisation donnée au maire pour le lancement de la procédure propre aux marchés négociés de maîtrise d'oeuvre.

Caractéristiques de cette autorisation

- valable 1 an (1998) ;
- applicable aux marchés négociés de MOE visés à l'article 314 bis alinéa 3 du CMP ;
- concerne les opérations retenues au BP 98, nécessitant des études soit d'infrastructure soit de superstructure.

Le contrôle de légalité, interrogé sur cette procédure, n'a pas émis d'objection, s'agissant d'une mesure d'ordre pratique pouvant améliorer les délais.

Par ailleurs, le cabinet De CASTELNEAU également consulté, confirme l'avis émis par la CCM sur l'application limitative de l'article L 122-20 4° et précise qu'en l'état de la doctrine administrative (...) le principe de la délibération globale annuelle est légale.

J. VOLSAN